

M. HARKNESS : Ce qui veut dire qu'elles seront valables dans un grand nombre de cas jusqu'en 1956 ?

M. BURNS : Oui, dans le cas de ceux qui n'ont été libérés qu'en 1946.

M. HARKNESS : Oui, ces gens seront assurables jusqu'en 1956.

Le PRÉSIDENT : La clause 2 est-elle adoptée ?

(Adopté).

Le PRÉSIDENT : Clause 3 :

3. L'article cinq de ladite loi est modifiée par l'adjonction du paragraphe suivant :

(2) Aux fins du présent article, l'assuré est réputé frappé d'une invalidité totale et permanente lorsque son invalidité totale dure de façon continue depuis au moins un an.

L'objet de l'amendement est de simplifier le travail administratif. La clause 3 est-elle adoptée ?

(Adopté).

Le PRÉSIDENT : Clause 4.

4. (1) Le paragraphe deux de l'article six de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

(2) Si la personne assurée est célibataire, ou une veuve ou un veuf, ou un divorcé ou une divorcée, et sans enfants, le bénéficiaire doit être le futur conjoint ou les enfants futurs de la personne assurée, ou l'une ou plusieurs de ces personnes.

(2) Le paragraphe cinq de l'article six de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

(5) Si la personne assurée ne désigne pas de bénéficiaire, ou si tous les bénéficiaires par elle désignés décèdent pendant sa vie, le produit de l'assurance doit être versé au conjoint et aux enfants de la personne assurée, en parts égales, et si la personne assurée survit à son conjoint et à tous les enfants de l'assuré, et qu'il n'existe pas de bénéficiaire conditionnel (contingent), au sens de l'article sept, qui survive à la personne assurée, le produit de l'assurance tombe dans la succession de la personne assurée et en fait partie.

M. BURNS : Monsieur le président, le ministère propose un nouvel amendement au paragraphe (5), qui se lit ainsi : "à son échéance ou autrement, d'après ce que le Ministre peut déterminer, à la succession de la personne assurée".

Le PRÉSIDENT : Où lit-on cet amendement ?

M. BURNS : A la dernière ligne : "doit être payé à son échéance ou autrement d'après ce que le Ministre peut déterminer, à la succession de la personne assurée".

Le PRÉSIDENT : Monsieur Dickey, proposez-vous cet autre amendement au paragraphe (5) de la clause 4 ?

M. DICKEY : La proposition est de biffer aux lignes 15 et 16, tous les mots venant après "le produit de l'assurance" et à les remplacer par les suivants : "doit être payé, à son échéance ou autrement d'après ce que le Ministre peut déterminer, à la succession de la personne assurée" ?

Le PRÉSIDENT : C'est l'amendement présenté.

M. DICKEY : Je le propose.

M. PEARKES : Pourriez-vous nous en donner de nouveau lecture ?

Le PRÉSIDENT : On propose de biffer, aux lignes 15 et 16, tous les mots venant après "le produit de l'assurance" et de les remplacer par les suivants : "doit être payé,